

Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 1901 prescrivant la promulgation du décret du 29 août précédent ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 29 août 1901 réduisant de 20 à 10 jours le délai exigé pour le paiement des traites du Caissier-payeur central sur lui-même, en ce qui concerne le service des Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
Signé : HENRI COR.

*Le Trésorier-payeur,*  
Signé : CORIDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 messidor, an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir les traites du Caissier-Payeur central du Trésor public sur lui-même pour le service des Colonies seront payables à dix jours de vue.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
Signé : J. CAILLAUX.